

Statuts de la **SOCIETE ROYALE D'APICULTURE DE BRUXELLES ET SES ENVIRONS** **S.R.A.B.E. ASBL**

Chapitre I : Dénomination, siège

Article 1er :

L'association prend le nom de Société Royale d'Apiculture de Bruxelles et ses Environs, en abrégé S.R.A.B.E. asbl.

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé à 1150 Bruxelles, Rue au Bois 365b bte 19.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.
L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Chapitre II : Objet

Article 3 :

1° Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts de ses membres. A cette fin, elle s'occupera de répandre le goût de la culture de l'abeille, de propager les méthodes, de poursuivre la réalisation des mesures favorables à l'apiculture, en organisant des réunions d'enseignement mutuel, des conférences, des cours théoriques et des exercices pratiques au rucher, des excursions apicoles, des expositions, l'extension de la culture des plantes mellifères, le développement de l'usage du miel, l'étude et le développement des produits de la ruche.

2° L'organisation d'achats groupés de tout matériel et produits apicoles nécessaires à ses membres, à condition que ces opérations se fassent au bénéfice des membres, sans aucun prélèvement de commission au profit de la société.

3° L'association pourra instituer pour l'usage de ses membres un bureau de consultations gratuites.

Chapitre III : Durée

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre IV : Des membres de l'association, admission, sorties, engagements

Article 5 :

L'association compte deux catégories de membres:

Le membre adhérent qui, moyennant paiement d'une cotisation annuelle, peut participer aux activités de l'association. Il n'a aucun droit sur le fonds social, ni aucune voix, tant consultative que délibérative lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Le

membre adhérent doit être âgé de 16 ans au minimum.

Le membre effectif est un membre adhérent qui sera désigné par l' AG selon les conditions définies ci-après et qui aura droit de vote.

Article 6 :

Le candidat membre effectif devra avoir été membre adhérent durant les trois années précédant sa demande. Il sera proposé lors d'une Assemblée Générale avec l'appui de minimum deux membres effectifs, et sera désigné à la majorité simple des membres effectifs qui y seront présents ou représentés.

Article 7 :

Le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale statutaire et ne pourra dépasser 100 €.

Article 8 :

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et s'efforcent de respecter les valeurs de la SRABE. Les membres effectifs s'engagent en outre à participer aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ou à s'y faire représenter conformément aux présents statuts.

Article 9 :

La démission d'un membre effectif est notifiée par lettre recommandée par l'intéressé au Conseil d'Administration, en la personne de son Président, la cotisation n'étant pas remboursée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les raisons doivent être communiquées à l'intéressé.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Article 10 :

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne donne aucun droit sur le fonds social; les membres sortants ou exclus et les héritiers ou les légataires d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 11 :

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association; celle-ci peut, le cas échéant, lui réclamer la cotisation échue et la cotisation courante.

Article 12 :

Est censé être démissionnaire :

Tout membre adhérent en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations.

Tout membre effectif n'ayant pas participé aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ou à s'y faire représenter conformément aux présents statuts pendant trois dernières années consécutives.

Chapitre V : Administration

Article 13 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des membres effectifs.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres, élus parmi les membres effectifs de l'Assemblée Générale. Toutefois si l'Assemblée Générale ne compte que trois membres, alors le Conseil d'Administration peut se composer de deux administrateurs.

Le candidat administrateur devra être membre effectif. Avec l'appui de deux membres effectifs au moins, il aura adressé sa lettre de motivation au Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale. Il sera proposé lors de cette Assemblée Générale et sera élu à la majorité simple des membres effectifs qui y seront présents ou représentés. Au cas où le nombre de candidats excède le nombre de mandats à pourvoir, ils seront classés en fonction du nombre de votes obtenus.

Le Conseil d'Administration se réserve le choix du nombre de mandats maximum à pourvoir.

Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les mandats sont exercés à titre gratuit, sauf décision expresse de l'Assemblée Générale.

A moins que le nombre des administrateurs soit inférieur à trois, le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil est valablement réuni dès que deux de ses membres sont présents ou représentés, tous les membres ayant été valablement convoqués.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Article 16 :

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association, sa gestion et son administration.

Il rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il a l'obligation de tenir à jour le registre des membres et d'effectuer toute formalité prévue par la législation.

Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative, conclure tous les contrats de louage de service et d'entreprise, conclure des baux, vendre, acquérir, échanger tous les biens meubles et immeubles, emprunter, hypothéquer les immeubles de l'association pour sûreté de ses emprunts, stipuler la voix parée, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes les inscriptions d'office et autres, avec renonciation à tous droits réels, avec ou sans paiement, et sans qu'il soit besoin d'en justifier ; représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre.

Le Conseil peut déléguer, le cas échéant, la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à sa gestion, à un Administrateur délégué choisi parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs. Le mandat d'Administrateur délégué est à tout moment révocable par le Conseil d'Administration

Article 17 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront

pas à justifier de leur mandat à l'égard des tiers.

Chapitre VI : Assemblées générales des membres effectifs

Article 18 :

Il sera tenu chaque année, dans le courant du premier semestre au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations, une Assemblée Générale ordinaire des membres effectifs, à laquelle le Conseil d'Administration présente les opérations de l'association pendant l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses et le budget pour l'exercice suivant. Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs. Des Assemblées Générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association; elles devront être convoquées sur la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs, adressée par écrit au Président du Conseil.

Article 19 :

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du Conseil par le Président ou par 2 administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 20 :

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre. Le Conseil d'Administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social trois jours au moins avant l'Assemblée.

Article 21 :

a) L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- 1° La modification des statuts,
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° L'approbation des budgets et des comptes,
- 4° La dissolution de l'association,
- 5° Les exclusions des membres effectifs,
- 6° Autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers,
- 7° Décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association,
- 8° Nommer le cas échéant les commissaires,
- 9° Voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

Aucune modification ne peut être adoptée pour les 9 points précédents qu'à la majorité des deux tiers des voix.

b) L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf pour les exceptions ci-avant. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

c) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la

convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou valablement représentés à cette assemblée.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une autre assemblée qui pourra procéder au vote sans respecter le quorum de présence (mais bien le quorum de vote). Il est prévu un délai de plus de 15 jours entre la tenue de la première Assemblée Générale et la seconde.

Article 22 :

Le Président dirige les séances et préside les réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par le plus âgé des membres.

Le Trésorier tient les comptes, paie les factures, encaisse les cotisations.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, adresse les convocations, fait la correspondance et tient les archives.

Article 23 :

Il est nommé chaque année, à l'Assemblée Générale ordinaire, deux vérificateurs aux comptes, qui peuvent prendre connaissance à tout moment des comptes et documents comptables du Trésorier. Les vérificateurs présentent à l'Assemblée Générale ordinaire de l'année suivante un rapport écrit sur le résultat de leurs investigations concernant l'exercice écoulé.

Article 24 :

L'Assemblée Générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration ou par les membres et qui sont portées à l'ordre du jour.

Toutefois, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition de ne porter que sur des questions d'administration de l'association.

Article 25 :

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les administrateurs présents et par les membres effectifs qui en font la demande. Ils sont inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Chapitre VII : Compte annuel, bilan

Article 26 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A titre transitoire, l'exercice social 2017 commencera le 1 octobre 2016 et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 27 :

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis l'un et l'autre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses.

Article 28 :

L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

Chapitre VIII : Dissolution, liquidation

Article 29 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute.

Article 30 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée, œuvre qui sera déterminée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la nouvelle destination des biens établis et organisée en tout ou partie au moyen de subsides devra obtenir l'agrément du pouvoir subsidiant. En cas de non-agrément, le montant du subside sera remboursé au trésor.

Chapitre IX : Publications

Article 31 :

Le Conseil d'Administration veillera à remplir les formalités de publications requises par la loi.